



## PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

### Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau de politiques  
de l'environnement

**A R R Ê T É** du 5 mai 2009  
**prescrivant la protection du biotope constitué par  
les mares des Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande  
sur la commune de Noyal-sur-Vilaine**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

**VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de la faune et de la flore ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le dossier déposé par l'association Le Cri sise au lieu-dit L'Hourmel à Noyal-sur-Vilaine (35530) ;

**VU** l'avis favorable de la Direction régionale à l'environnement (*DIREN*) du 31 octobre 2008 ;

**VU** l'absence d'observations de la Chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant sa saisine ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 avril 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des différentes pièces du dossier, et notamment de l'étude scientifique réalisée par M. Georges CHAUVIN, docteur en biologie, complétée par un inventaire de M. Michel RIOU, permanent de l'association Eau et Rivières de Bretagne, que les terrains concernés constituent un biotope remarquable par la variété et la rareté des espèces d'amphibiens qui y vivent ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien en l'état du site est nécessaire à la protection de ces espèces ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales suivantes :

- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille verte (*Rana esculenta*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Triturus helveticus*)
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*)

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de «mares des Mottais, de L'Hourmel et de la Petite Lande en Noyal-sur-Vilaine». Cette zone sise sur la commune de Noyal-sur-Vilaine est constituée des parcelles cadastrales ci-après, conformément au plan ci-annexé :

Section H n°156, 158, 159, 160, 161, 169, 172, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 267 et 268.

Article 2 : Sont interdits sur la zone de protection de biotope définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- l'introduction d'espèces d'animaux non domestiques et non autochtones quel que soit leur état de développement ;
- l'épandage, le déversement ou l'écoulement, l'abandon, le dépôt, directement ou indirectement de tous produits chimiques (à l'exception des engrais, amendements et produits agro-pharmaceutiques dans le respect des normes autorisées et en dehors des abords des mares permanentes ou temporaires et des ruisseaux et écoulements d'eau permanents ou temporaires), tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- les épandages de matières organiques à moins de 50 mètres des mares et ruisseaux, même temporaires ;
- le rejet des eaux usées dans le milieu naturel ;
- tout comblement et remblai ;
- le prélèvement de quelques éléments que ce soit constituant l'habitat des amphibiens et autres animaux présents sur le site à des fins commerciales ;
- toute modification des bords de mares et ruisseaux, comme le bétonnage, le dallage ou le pavage pouvant porter atteinte à la survie des espèces présentes, sur un espace de 2 mètres depuis le haut des berges ;
- la modification, par quelque moyen que ce soit, de la température, du niveau et du débit des eaux ;
- tout nouveau drainage de parcelles ;
- la destruction des talus, haies et bosquets et toute action de défrichement au sens du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.311-1 du code forestier.

Article 3 : Sur la zone de protection de biotope définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préalable dans les formes et conditions visées à l'article R.222-20 du code forestier sauf conditions de dispenses définies à l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupe par catégories du 9 mars 2006, et sous réserve que les rémanents et végétaux résultant de l'exploitation soient exportés hors des surfaces en eau et de leurs abords.

Article 4 : Seront punies des peines prévues par les textes généraux et particuliers les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Noyal-sur-Vilaine, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans le journal « Ouest France » et le « journal de Vitré ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Maire de Noyal-sur-Vilaine, ainsi que tous agents habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **05 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

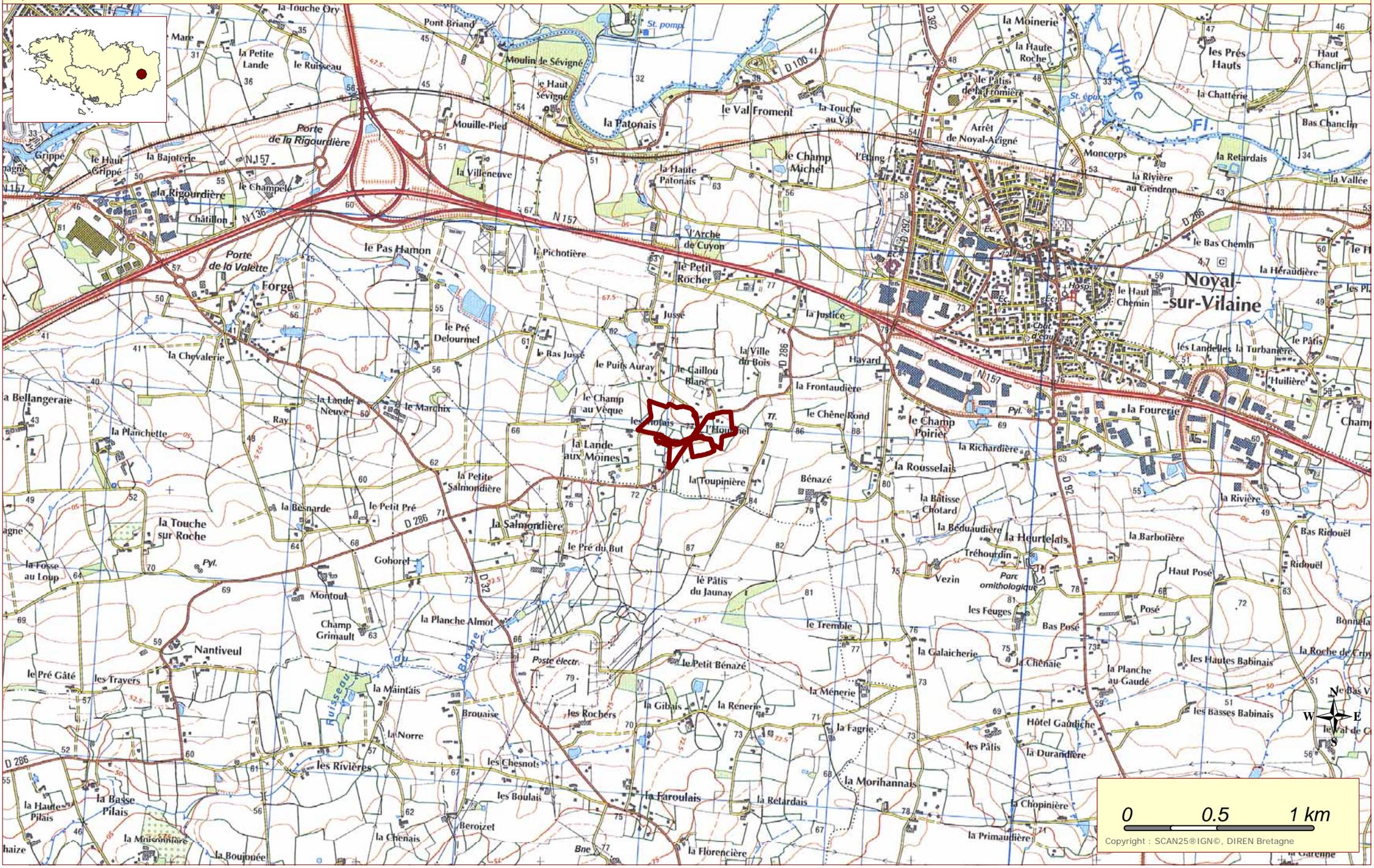
Franck-Olivier LACHAUD

# Arrêté de protection de biotope :

## FR3800747 : Mares des Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande



Imprimé le : 05/11/2010



0 0.5 1 km  
Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des mares du Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande - Commune de Noyal-sur-Vilaine Section H

